



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 56821

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des retraités PLP1 qui ne bénéficient pas encore de la revalorisation de la fonction enseignante. Les derniers PLP1 des lycées professionnels actifs ayant été reclassés le 1er septembre 2000 au grade de PLP2 avec reconstitution de carrière, les PLP1 retraités devraient être reclassés à partir de cette date, et il lui demande, dans un souci d'équité, de bien vouloir prendre en compte la reconstitution de leur carrière pour ce reclassement.

Texte de la réponse

L'extinction progressive du corps des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) était prévue par le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989. Depuis la rentrée de septembre 2000, il n'existe plus d'emploi budgétaire de PLP 1. Le ministère de l'éducation nationale a donc élaboré un projet de décret visant à organiser le corps des PLP en un seul grade constitué d'une classe normale et d'une hors-classe. Ce projet a fait l'objet d'un arbitrage rendu par le cabinet du Premier ministre, et le comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale, réuni le 19 janvier 2001, s'est prononcé en sa faveur ; enfin, le Conseil d'Etat vient d'être saisi de ce projet. Au terme des dispositions transitoires nécessaires à la réorganisation du corps des PLP, le projet prévoit d'abord que les derniers PLP 1 actifs sont tous intégrés dans le nouveau corps des PLP à compter du 1er septembre 2000, et qu'ils bénéficient des dispositions du décret du 5 décembre 1951. Le projet prévoit en outre, en ce qui concerne les retraités du corps des PLP 1, que leurs pensions seront assimilées à celles des PLP 2 retraités, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Cette mesure concerne aujourd'hui 13 719 personnes, celles qui sont parties à la retraite avec une pension à taux plein et en ayant atteint l'un des trois derniers échelons du corps des PLP 1 bénéficieront d'une revalorisation de leur pension supérieure à 5 000 francs par an, ce qui est le cas pour la quasi-totalité des PLP1 retraités. En tout état de cause, il convient de souligner qu'il n'existe aucune obligation juridique imposant d'aligner les modalités d'assimilation des pensions sur les règles de reclassement des personnels en activité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56821

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 386

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1829